



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSP)

Service protection et santé animales
et installations classées
pour la protection de l'environnement

DÉCISION
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
après examen au cas par cas
sur le projet de mise en place d'une installation de neutralisation du résidu bromé
issu de la « colonne de débromation du chlore »
relevant des rubriques 4710 et 4510 de la nomenclature
sur le site de MSSA sur la commune de Saint-Marcel

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET à M. Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie du 26 août 2020 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 23 octobre 2020 par la société MSSA et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie ;

VU le courrier du 26 octobre 2020 accusant réception de la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 23 octobre 2020 par la société MSSA ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications transmis par l'exploitant à M. le préfet de la Savoie par courrier du 23 septembre 2020, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société MSSA à Saint-Marcel en augmentant d'environ 1 tonnes les quantités de chlore employées, pour un seuil d'autorisation de la rubrique 4710-1 concernée de 500 kg, en augmentant de 2 tonnes les quantités de javel stockées (quantités inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 4510-1 fixé à 20 tonnes), en augmentant de 37 tonnes les quantités de soude stockées (quantités inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 1630-1 fixé à 100 tonnes) et de 1 tonne les quantités de chlorure de nickel stockées (quantités inférieures au seuil de déclaration de la rubrique 4130-1 fixé à 5 tonnes),

CONSIDÉRANT que le cumul du projet de neutralisation avec celui de la débromation (objet de la décision du 4 mai 2020 de non-soumission à l'évaluation environnementale), implique une augmentation globale d'environ 3 tonnes des quantités de chlore employées, pour une quantité autorisée de 1300 tonnes, soit une augmentation de moins de 1 %,

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas", au titre de la rubrique 4710-1 de la nomenclature des installations classées) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé "Addenda - Colonne de débromation du chlore" sur la commune de Saint-Marcel, n'est **pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision est notifiée à la société MSSA à Saint-Marcel.
Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Chambéry, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement


Alexandre BLANC-GONNET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex www.telerecours.fr